PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 09 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Interlinge

12 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/UDEC/SD/0007102628/2024- 1601
Code AIOT : 0007102628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement Interlinge implanté 12 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Interlinge
- 12 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Interlinge exploitait une activité de blanchisserie sur le site de Plateau-Caillou. Cette

activité a cessé le 9 octobre 2023 pour être transférée sur le nouveau site du Port.

L'objet de la présente inspection est de faire une première visite de site après mise en service et de réaliser un contrôle inopiné des effluents aqueux rejetés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Demande d'action corrective	90 jours
3	TEMPÉRATURE ET PH DES EFFLUENTS REJETÉS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	ÉMISSIONS DANS L'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	30 jours
6	CONVENTION DE REJET	Autre du 17/09/2024, article L. 1331-10	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DÉBIT SPÉCIFIQUE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
4	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne la surveillance des rejets, les rejets aqueux sont suivis quotidiennement pour le pH et la température et mensuellement sur les macropolluants. Les valeurs limites relatives au débit spécifique et aux macropolluants sont respectées.

Cette inspection a néanmoins mis en évidence la nécessité de mettre en conformité le point de prélèvement des rejets aqueux. De plus, les effluents rejetés dépassent très fréquemment les valeurs limites de température et de pH. Des actions correctives doivent donc être rapidement proposées pour ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système qui permet soit le contrôle du débit, soit le prélèvement. Il n'est donc pas possible d'avoir une prise d'échantillons durant laquelle le débit, la température et le pH sont connus.

Pour disposer d'un échantillon représentatif, l'organisme en charge des prélèvements missionné à l'occasion du contrôle inopiné a dû réaliser le prélèvement au niveau de la cuve tampon, ce qui ne répond pas à la prescription ci-dessus.

En conclusion, un prélèvement représentatif asservi au débit ne peut pas être opéré dans la configuration actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du point de prélèvement et transmettre les justificatifs de réalisation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : DÉBIT SPÉCIFIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite.Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m^3/tonne de linge.

Constats :

Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis le suivi du débit spécifique sur la période de juin à septembre 2024.

Entre le 01/06/2024 et le 31/08/2024, le débit spécifique moyen est de 9,54 m^3/tonne de linge et un débit maximal de 12,82 m^3 /tonne de linge a été enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TEMPÉRATURE ET PH DES EFFLUENTS REJETÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

(...) La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

L'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement au réseau d'assainissement collectif imposent une température inférieure à 35°C et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis les suivis journaliers de la température et du pH des effluents rejetés.

Sur la période du 01/06/2024 au 31/08/2024, la température moyenne des rejets aqueux est de 37,4°C. La température maximale enregistrée est de 47,4°C. Sur 78 jours, 57 mesures présentent un dépassement de la valeur limite (35°C).

Sur la période du 01/06/2024 au 31/08/2024, le pH moyen des rejets aqueux est de 8,98. Le pH maximal enregistré est de 10,6. Sur 78 jours, 65 mesures présentent un dépassement de la valeur limite haute (8,5). Le site ne dispose pas de neutralisation alcaline.

En conclusion, les effluents rejetés présentent très régulièrement des non-conformités sur les paramètres pH et température. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 2 mois un plan d'actions permettant de garantir la conformité des effluents rejetés aux valeurs limites de pH (valeur minimale 5,5 ; valeur maximale 8,5) et température (valeur maximale 35°C). Ces actions correctives sont à mettre en place dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998[(1)] modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

[(1)] « *(...)*
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

(...)
En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient

le réseau. »

Constats :

Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les 3 dernières analyses d'autosurveillance mensuelles réalisées sur les prélèvements des 19/06/2024, 17/07/2024 et 05/08/2024. Les résultats d'analyses sont inférieurs aux valeurs limites susmentionnées pour les MeS, la DCO, la DBO5, l'azote et le phoshore (identique aux valeurs limites de l'arrêté de déversement et de la convention de déversement).

La conformité des effluents prélevés lors du présent contrôle inopiné sera analysée à réception du rapport d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ÉMISSIONS DANS L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j

Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
(2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les paramètres MeS, DCO, DBO5, Azote global (Azote kjeldahl, nitrites, nitrates) et phosphore total sont suivis mensuellement pour répondre à la convention de déversement.

Pour les autres paramètres, l'inspection statuera sur la conformité à la prescription ci-dessus à réception des résultats d'analyses du présent contrôle inopiné en fonction des flux mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de saisir au fil de l'eau les résultats de son auto-surveillance dans l'application GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

Le cas échéant, le cadre de surveillance GIDAF sera actualisé par l'inspection à réception du rapport d'analyses du présent contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : CONVENTION DE REJET

Référence réglementaire : Code de la santé publique, article L. 1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 17/09/2024 :
- l'arrêté d'autorisation de raccordement n°AP2022-048 du 2 septembre 2022 ;
- la convention spéciale de déversement du 18 mai 2022.

Ces deux documents étaient valables jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le courriel du 17/09/2024, l'exploitant précise que malgré une visite du TO (EPCI en charge de cette compétence assainissement) en début d'année, la convention n'a pas été actualisée. La chargée de mission "Suivi exploitation Eau et Assainissement" du TO, doit venir sur site le 08/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir la convention de déversement mise à jour et signée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours